



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 13 novembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.068

OBJET : Décision modificative n°03 du Budget principal 2025

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **13 novembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **07 novembre 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

07 novembre 2025

DATE D'AFFICHAGE :

07 novembre 2025

DATE DE LA SÉANCE :

13 novembre 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 30

En exercice :	23
Présents :	11
Procurations :	0
Votants :	11

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Victorine CIANTAR

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria PIRIOTUA Mme Laïza DEANE M. Nicolas HAITI M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
Mme Mathilde TAUPOTINI M. Gordon FALCHETTO M. Aldo TAATA M. James TEKOHUOTETUA M. Alexandre TAATA M. Jean-Claude TATA Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO Mme Griselda TEIKIKAINÉ M. Jean-Pascal TEKIHA M. Pierre CANCIAN Mme Juliana VAIAANUI Mme Taniouoho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ La loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, tel qu'institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée par la loi n°2007-1720 du 20 décembre 2007 et par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, et notamment de ses dispositions codifiées aux articles L.1611-1 et suivants.
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ L'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics administratifs, fixant la nomenclature budgétaire par nature et par fonction ;
- ↳ La délibération n° 2025.018 du 22 mars 2025 approuvant le budget principal, exercice 2025 ;
- ↳ La délibération n° 2025.044 du 11 août 2025 relative à la décision modificative n°1 du Budget principal 2025 ;
- ↳ La délibération n° 2025.052 du 26 septembre 2025 relative à la décision modificative n°2 du Budget principal 2025 ;

Exposé des motifs :

La présente délibération a pour objet de finaliser les opérations comptables relatives aux amortissements inscrits au budget principal.

Ces opérations complexes font suite aux travaux d'analyse et de régularisation menés par le cabinet INGEFI, en étroite collaboration avec le service des finances de la commune et avec la coopération active de la responsable de la Trésorerie des Archipels. L'objectif est de mettre à jour et fiabiliser l'état de l'actif communal, c'est-à-dire la liste et la valeur de l'ensemble des biens appartenant à la commune.

Pour assurer la conformité des écritures comptables et d'ajuster les prévisions budgétaires en conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la décision modificative n°3 du budget principal pour l'exercice 2025.

Cette décision a pour principal objectif :

- De régulariser la situation de l'état de l'actif, à la suite des opérations d'amortissement et des corrections comptables nécessaires. Cela permet de garantir des comptes justes et conformes aux règles de la comptabilité publique.

À la demande de la responsable de la Trésorerie des Archipels, il est également proposé de profiter de cette décision pour intégrer deux (2) opérations complémentaires destinées à renforcer la qualité comptable du budget :

- Les admissions en non-valeur (ANV), qui concernent des créances (sommes dues à la commune) devenues irrécouvrables malgré toutes les démarches engagées pour les récupérer. Leur inscription permet d'assainir les comptes en supprimant des recettes qui ne pourront plus être encaissées.
- Les reprises de provisions, correspondant à la réintégration au budget de sommes qui avaient été mises de côté pour faire face à des risques éventuels (comme un contentieux ou une dépense incertaine) mais qui ne sont finalement plus nécessaires. Ces reprises améliorent le résultat du budget et reflètent une situation financière plus favorable.

L'ensemble de ces opérations contribue à une gestion saine, claire et transparente des finances communales, conformément aux recommandations de la Trésorerie et du cabinet d'audit.

OUÏ l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Transmis le : 14 novembre 2025
Reçu en préfecture le : 14 novembre 2025
ID : 987-200013381-20251113-D02202506810-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**RÉSULTAT DU VOTE :****POUR
11****CONTRE
0****ABSTENTION
0****ARTICLE 1 : Approbation de la Décision Modificative n°3**

La décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2025 est approuvée, telle que présentée ci-après :

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES	OUVERTURES	11 201 762 F	5 646 565 F
	REDUCTIONS	- 16 766 888 F	- 5 565 126 F
TOTAL RECETTES (OUV.- RED.)		5 565 126 F	81 439 F
DEPENSES	OUVERTURES		9 515 376 F
	REDUCTIONS	- 5 565 126 F	- 9 433 937 F
TOTAL DEPENSES (OUV.- RED.)		5 565 126 F	81 439 F
EQUILIBRE GLOBAL (REC. - DEP.)			

ARTICLE 2 : Répartition des crédits budgétaires

Les crédits ainsi ouverts ou réduits sont répartis conformément à l'état annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication ou de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat, selon le cas.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télerecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Exécution et publicité

Le Maire ou son représentant ainsi que la responsable de la Trésorerie des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'Etat via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

